

**Référence courrier : CODEP-LYO-2023-041431**

Lyon, le 21 juillet 2023

**Affaire suivie par :**

**Tel. :**

**Courriel :**

**Monsieur le directeur  
Institut Laue Langevin  
BP 156  
38042 Grenoble Cedex 9**

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base (INB)  
Réacteur à haut flux (RHF) - INB n°67  
Inspection INSSN-LYO-2023-0556 du 12 juillet 2023  
Thème : « LT7a – Organisation et moyens de crise »

**Références :**

- [1]** Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2]** Arrêté ministériel du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
- [3]** Décision n°2017-DC-0592 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 relative aux obligations des exploitants d'installations nucléaires de base en matière de préparation et de gestion des situations d'urgence et au contenu du plan d'urgence interne
- [4]** Décision n°2017-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liés à l'incendie
- [5]** Document PUI de l'établissement du 9 décembre 2010, indice F
- [6]** Consigne particulière d'exploitation n°190, indice AY du 22 février 2022

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base en référence [1], une inspection inopinée du site nucléaire de Grenoble (ILL) a eu lieu le 12 juillet 2023 sur le thème « Organisation et moyens de crise ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations suite aux constatations réalisées par les inspecteurs.

## SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée du 12 juillet 2023 avait pour principaux objectifs de :

- Contrôler les premières actions réalisées par les personnels présents en cas d'incendie ;
- Contrôler le potentiel déclenchement du PUI ;
- Contrôler la coordination avec les équipes de la FLS<sup>1</sup> du CEA ;
- Tester l'appel des équipes de l'ILL à gréer en période heures non ouvrables ;
- Contrôler les actions mises en œuvre sur le site pour collecter les eaux d'extinction incendie (confinement du réseau des eaux pluviales).

Le scénario sur lequel s'était appuyée l'inspection est un scénario préétabli dans le document PUI [5]. Il s'agit d'un incendie non maîtrisé dans le hall d'expérience ou bâtiment ILL7 pouvant conduire à la mise en suspension de termes sources mis en œuvre sur les expériences. Par ailleurs, le document PUI indique la présence d'un laboratoire chimique dans le bâtiment ILL7. Il a été fait l'hypothèse d'une non maîtrise de l'incendie et d'une possibilité de l'extension de l'incendie aux bâtiments voisins (ILL7-22 et ILL22). Cette hypothèse d'extension de l'incendie a conduit l'exploitant à déclencher le PUI conventionnel suivant le critère C9. Par ailleurs, le document PUI indique qu'un incendie dans les bâtiments ILL7 ou ILL22 peut conduire à la mise en suspension des termes sources. L'exploitant a alors analysé la situation et décidé de déclencher le PUI radiologique selon le critère R1. Globalement, l'équipe de quart a correctement analysé la situation et a donc déclenché le PUI selon les critères attendus lors de ce scénario et dans des délais satisfaisants.

Enfin, le scénario incluait également la présence de deux blessés à la sortie du bâtiment ILL7.

En amont du scénario, les inspecteurs ont précisé le cadre de l'exercice à l'exploitant :

- Il s'agit d'un exercice, la sécurité de l'ensemble des acteurs est fondamentale (pas de précipitation) ;
- A chaque premier contact téléphonique, bien indiquer « exercice, exercice, exercice » ;
- Ne pas contacter l'extérieur ou diffuser de messages à l'extérieur du site (SDIS, entreprises extérieures, ASN...) **mais** contacter les agents de la FLS du CEA et les personnes qui doivent se gréer pour former les différents PC<sup>2</sup> dans le cadre de la gestion d'une situation d'urgence ;
- Les différentes personnes contactées ne se rendent pas sur le site de l'ILL ;
- Ne pas arrêter les ventilations et ne pas déclencher de sirènes (PUI, évacuation...).

Cette inspection inopinée a débuté à 21h52 le 12 juillet 2023 par la présentation de l'équipe d'inspection à l'entrée de l'établissement. Après avoir effectué les modalités nécessaires pour accéder à l'établissement et réaliser une réunion introductive pour définir le cadre de l'exercice. Ce dernier a débuté par le déclenchement d'une première alarme incendie au sein du local IN16B du bâtiment ILL7. L'équipe d'inspection était composée de 5 inspecteurs de l'ASN ainsi que d'un agent de l'IRSN. Au cours de cette inspection, les inspecteurs et l'agent de l'IRSN se sont répartis afin de suivre les actions

---

<sup>1</sup> Formation Locale de Sécurité

<sup>2</sup> Poste de commandement

mises en œuvre sur le terrain par les trois principales entités présentes au sein de l'établissement : le chef de quart, le gardien entrée réacteur et les acteurs du PC sécurité.

Les conclusions de cette inspection sont nuancées. D'une part, les différents agents de l'établissement présents lors de l'exercice ont maîtrisé les différentes fiches réflexes associées à leurs fonctions. Les intervenants composant la FLS du CEA ont été rapidement informés et se sont rendus sur le lieu du sinistre dans des délais jugés satisfaisants. Les agents présents sur le terrain ont établi une communication claire et efficace avec les agents présents en salle de contrôle, les agents présents au PC sécurité ainsi qu'avec les agents composant la FLS du CEA. La consigne particulière d'exploitation n°190 est un document important, relativement complet et bien maîtrisé pour gérer une situation d'urgence. Les agents de l'établissement ont également géré de manière satisfaisante la principale source radioactive présente dans le bâtiment ILL7, ainsi que la présence des deux victimes simulées.

D'autre part, des actions de la part de l'exploitant sont nécessaires afin de corriger les différents écarts constatés lors de la réalisation de l'inspection inopinée. Ces actions concernent les documents dédiés à la gestion des situations d'urgence. Il est nécessaire de prendre en compte le document PUI actuellement en vigueur. L'articulation entre le document PUI et les consignes particulières d'exploitation doit être améliorée. Les documents dédiés à la gestion des situations d'urgence et notamment les fiches réflexes de certains agents doivent mentionner les actions nécessaires en matière de gestion des eaux d'extinction incendie. Par ailleurs, les actions correctives concernent également l'organisation en matière de grément des personnels en situation d'urgence, l'identification des potentiels de danger présents sur le lieu de l'évènement et la communication des informations aux agents présents sur le terrain.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Sans objet.

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Document PUI en vigueur**

La réunion introductive a débuté à 22h21 en présence de l'ingénieur de service d'astreinte arrivée sur site à 22h14, et du chef de quart. Au cours de cette réunion, l'ingénieur de service a indiqué à l'autorité de contrôle que le document PUI en vigueur n'était pas celui dont disposaient les inspecteurs : les fiches réflexes des principales fonctions « Chef de quart », « Gardien site », « Gardien entrée réacteur » et « Gardien d'entrée site » ne sont plus appliquées par le personnel de l'ILL.

L'autorité de contrôle a rappelé que le document PUI en cours d'instruction n'est pas applicable et que seul le document PUI intitulé « Réacteur à haut flux INB n°67 – Plan d'urgence interne » du 09/12/2010 indice F, dont certaines parties ont été modifiées à plusieurs reprises est actuellement en vigueur.

Au-delà de l'exercice réalisé, l'autorité de contrôle souligne l'importance et la nécessité de l'utilisation de ce seul référentiel réglementaire en cas de situation d'urgence, connu des différentes autorités administratives et opérationnels (préfecture, SDIS, ASN...).

L'article 2.2 de l'annexe de la décision [3] dispose que « *l'organisation pour gérer une situation d'urgence est définie par le plan d'urgence interne et permet à l'exploitant de mettre en œuvre les actions précisées aux articles 7.1 et 7.2 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé* ».

## **Demande II.1 Prendre en compte et mettre en œuvre le plan d'urgence interne actuellement en vigueur au sein de l'établissement, notamment en cas de situation d'urgence.**

### **Gréement des personnels en situation d'urgence**

Au cours de l'exercice, l'autorité de contrôle a souhaité contrôler la capacité de gréement des différents PC décrits dans le document PUI en vigueur dans le cadre d'une situation d'urgence : PCD (direction), PCT (technique), PC/OP/ETC...

Pour cela, il a été demandé à l'exploitant d'appliquer une consigne de la fiche réflexe du PC sécurité portée par la CPE 190 [6] mentionnant « *Appeler les Autorités de l'ILL sur demande du chef de quart (à l'ILL en heures ouvrables, à leur domicile sinon – voir annuaire de crise) et leur préciser : « Ici l'ILL. Nous avons un incendie confirmé à l'ILL. Nous vous demandons de vous rendre aux PC de crise de l'ILL »* ». Au total, l'exploitant a appelé neuf personnes. Seules deux personnes ont répondu puisqu'elles étaient déjà présentes lors du déroulement de l'exercice : l'ingénieur de service et le chef de l'INB par intérim. Par ailleurs, les appels non répondus n'ont pas été renouvelés par l'exploitant au cours de l'exercice.

Lors de la réunion de restitution, l'exploitant a indiqué que les personnes appelées n'étaient pas considérées comme étant en situation d'astreinte et n'avaient pas une obligation de réponse aux appels téléphoniques. Il a ajouté que la constitution des différents PC dans le cadre d'une situation d'urgence reposait sur un appel général de l'ensemble du personnel de l'ILL préalablement identifié. Néanmoins, l'exploitant a de nouveau souligné que ces personnes n'étaient pas considérées en situation d'astreinte et n'avaient donc pas une obligation de réponse. Par ailleurs, au cours de l'exercice, il a été signalé à l'autorité de contrôle que ce système d'appel général n'a pas été testé en dehors des heures ouvrables. Enfin, l'exploitant a confirmé que le seul personnel considéré en situation d'astreinte à domicile était l'ingénieur de service.

L'autorité de contrôle estime que cette situation ne permet pas répondre aux objectifs fixés par le PUI de gréement du personnel nécessaire pour constituer les différents PC identifiés dans le cadre d'une situation d'urgence en heures non ouvrables (et en période estivale). Par ailleurs, l'autorité de contrôle rappelle notamment que l'article 4.1 de l'annexe de la décision [3] dispose que « *l'exploitant définit les effectifs et les compétences des équipiers de crise, en fonction des actions humaines requises et des conditions d'intervention susceptibles d'être rencontrées. L'exploitant met en œuvre les dispositions organisationnelles lui permettant de s'assurer que ces effectifs et ces compétences sont mobilisables à tout moment et pour une durée appropriée, et prévoyant notamment les relèves nécessaires* ».

Dans le cadre de l'amélioration des appels pour la réalisation du gréement des différents PC, l'autorité de contrôle souligne qu'une demande a déjà été mentionnée dans la lettre de suite référencée CODEP-LYO-2019-046828 du 12 novembre 2019, émise suite à la réalisation d'une inspection inopinée effectuée le 11 octobre 2019.

**Demande II.2** Définir les modalités permettant de répondre à l'article 4.1 de l'annexe de la décision [3] et démontrer que ces modalités permettent notamment le grément de personnes suffisantes pour constituer les premiers PC nécessaires à la gestion d'une situation d'urgence.

**Demande II.3** Tester le système d'appel général en dehors des heures ouvrables, mentionné pendant la réunion de restitution. En fonction de ces tests, évaluer la capacité de grément des différents PC pouvant notamment être nécessaires pour la gestion d'une situation d'urgence.

### **Identification des potentiels de danger**

Lors de la réunion de restitution, il a été souligné que les intervenants extérieurs (notamment la FLS du CEA) ne disposaient pas des informations relatives aux éventuels potentiels de danger initialement présents dans le local identifié pour le départ de feu (local IN16B du bâtiment ILL7).

Ce défaut de connaissances conduit à une dégradation de l'efficacité des premières actions pouvant être engagées par ces intervenants extérieurs.

L'autorité de contrôle rappelle que l'article 3.3 de l'annexe de la décision [3] mentionne que « *l'exploitant prend toutes les dispositions pour que l'information relative aux risques associés aux substances radioactives ou dangereuses susceptibles d'être présentes dans les locaux et les installations soit tenue à disposition des organismes et services extérieurs ou des prestataires, dès lors que ceux-ci sont susceptibles d'intervenir à l'intérieur de l'établissement* ».

L'autorité de contrôle souligne qu'une demande relative à la prise de dispositions nécessaires pour que les équipes d'intervention, locales et extérieures, disposent de documents d'intervention adéquats à leur arrivée sur les lieux, a été mentionnée dans la lettre de suite n°CODEP-LYO-2022-017930 du 15 avril 2022 émise suite à la réalisation de l'inspection inopinée le 5 avril 2022.

**Demande II.4** Prendre les dispositions nécessaires pour que les équipes d'intervention, locales et extérieures, disposent des documents d'intervention adéquats à leur arrivée sur les lieux. Ces documents doivent identifier les premières actions à réaliser en cas d'incident (coupure des utilités) et les potentiels de dangers présents.

### **Gestion des eaux d'extinction incendie**

Dans le cadre de la préparation de l'inspection inopinée, l'autorité de contrôle n'a pas constaté dans les différents documents analysés, notamment [5] et [6], la mention des modalités opérationnelles à appliquer dans le cadre d'une situation d'urgence pour la gestion des eaux d'extinction incendie.

Par ailleurs, au cours de l'exercice, aucun des acteurs, participant à la mise en situation, n'a entrepris d'actions permettant d'isoler les réseaux des eaux pluviales et de réaliser la gestion des eaux d'extinction incendie produites dans le cadre de cette situation d'urgence.

L'article 3.2.1-2 de l'annexe de la décision [4] dispose que « *Les moyens matériels d'intervention et de lutte contre l'incendie mis en place, ainsi que le système de récupération des agents d'extinction ayant été utilisés sont tels que leur mise en œuvre ne puisse pas entraîner la perte de l'une des fonctions citées à l'article 3.4 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé ou une perte du confinement des substances dangereuses susceptibles de porter atteinte, en cas d'incendie, aux intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement.* ».

Par ailleurs, l'autorité de contrôle souligne qu'une demande relative à la mise en œuvre d'actions pour drastiquement réduire le temps de mise en œuvre des systèmes mobiles de confinement et de collecte des agents d'extinction ou des substances dangereuses en cas d'incendie, a été mentionnée dans la lettre de suite n°CODEP-LYO-2022-017930 du 15 avril 2022 émise suite à la réalisation de l'inspection inopinée le 5 avril 2022.

Au cours de la réunion de restitution, le chef d'INB par intérim a indiqué que des travaux ont été entrepris pour faciliter l'isolement des réseaux des eaux pluviales et la gestion des eaux d'extinction incendie. Néanmoins, il a souligné que les travaux seront achevés pour l'ensemble du site à la fin de l'année 2023.

**Demande II.5 Compléter les fiches réflexes des intervenants permettant la réalisation d'actions pour, dans un premier temps, isoler les différents réseaux d'eaux (pluviales, usées...) présents sur le site et pouvant être contaminés par les eaux issues de l'extinction d'un incendie. Par ailleurs, ces fiches réflexes complétées doivent permettre la gestion de ces eaux d'extinction. Des mesures compensatoires doivent alors être proposées dans l'attente de l'achèvement des travaux mentionnés au cours de la réunion de restitution.**

**Demande II.6 Intégrer systématiquement dans les exercices programmés la gestion des eaux d'extinction incendie.**

### **Partage des informations en situation d'urgence**

Au cours de l'exercice, l'autorité de contrôle a noté un défaut de transmission des informations, provenant notamment de la salle de contrôle vers les deux entités clés lors de la gestion de la situation d'urgence : le PC sécurité et les agents présents sur le terrain. Pour exemple, les acteurs présents dans la salle de contrôle n'ont pas communiqué sur les déclenchements des deux PUI (critère C9 et critère R1) aux différents acteurs. Or ces informations permettent aux différents agents de débiter l'application des fiches réflexes correspondant à leurs fonctions.

Par ailleurs, le premier agent de sécurité présent sur le terrain a demandé des renforts pour la prise en charge des deux victimes simulées dans le cadre de l'exercice. Ces deux renforts sont arrivés tardivement en soutien à cet agent de sécurité : dans un premier temps, ces deux renforts ont été assignés à l'accueil de la FLS du CEA.

L'autorité de contrôle souligne qu'une demande relative à la diffusion de l'information du déclenchement du PUI aux différents acteurs a été mentionnée dans la lettre de suite référencée CODEP-LYO-2019-046828 du 12 novembre 2019, émise suite à la réalisation d'une inspection inopinée effectuée le 11 octobre 2019.

**Demande II.7 Au cours de la gestion d'une situation d'urgence, mettre en place les dispositions nécessaires pour diffuser les informations importantes (déclenchement du PUI) auprès des différents acteurs présents sur le terrain et au PC sécurité.**

**Articulation document PUI et consignes particulières d'exploitation**

En amont de la réalisation de l'inspection inopinée, les inspecteurs ont analysé des documents relatifs à la préparation et à la gestion des situations d'urgence. Les principaux documents analysés sont le document PUI actuellement en vigueur ainsi certaines consignes particulières d'exploitation (CPE) :

- CPE 190 [6] ;
- CPE 237 « Organisation en situation infra PUI » du 12 décembre 2019, indice K ;
- CPE 205 « Actions des équipes de première intervention dans le cadre d'une évacuation ou d'une mise en confinement » du 10 août 2018, indice N.

Il a notamment été constaté que la personne responsable du déclenchement du PUI n'est pas clairement identifiée en dehors des heures ouvrables. En effet, le document PUI indique au paragraphe 2.4.2.2 que « *Le PUI est déclenché par le Chef de la Division Réacteur ou par son Adjoint. En l'absence du Chef de la Division Réacteur et de son Adjoint, l'alerte des Autorités de Sûreté est effectuée par l'Ingénieur de Service d'astreinte immédiatement après avoir pris les premières dispositions d'urgence internes. Dans tous les cas, l'alerte des Autorités doit être effectuée dans un délai inférieur à 2 heures.* ». Or la CPE 237 mentionne que « *après avoir pris les premières mesures d'urgence (application des CPE concernées), l'ingénieur de service et le chef de quart prennent la décision de déclencher le PUI (Note Réacteur 21) si la situation relève d'un critère PUI* ». Enfin, la CPE 190 [6] mentionne au paragraphe 4 que « *la fiche réflexe du chef de quart (annexe 16) prévoit de vérifier avec l'ingénieur de service, la nécessité de déclencher le PUI* ». Néanmoins, l'annexe 16 de la CPE 190 [6] ne mentionne pas la vérification avec l'ingénieur de service de la nécessité de déclencher le PUI, en dehors des heures ouvrables.

Par ailleurs, les analyses croisées des documents PUI [5] et CPE 190 [6] ont montré :

- L'utilisation d'acronymes différents pouvant désigner des entités identiques (EPI pour équipe de première intervention et ELPS pour équipe locale de premier secours) ;
- La CPE 190 [6] mentionne une fiche réflexe du PC sécurité relativement détaillée. Ces éléments ne sont pas mentionnés dans le document PUI [5].

Ces deux exemples pourraient être sources de confusion lors de l'application des différents documents par les agents de terrain lors du déclenchement et de la gestion d'une situation d'urgence.

Enfin, la CPE 237 mentionne que « *si la situation est susceptible d'avoir un impact, notamment médiatique, à l'extérieur du site, le Chef de la Dre (ou son délégué) en informe l'ASN et le préfet (Note Réacteur 21, annexe 3)* ». Il est rappelé que l'article 7.2 de l'arrêté ministériel du 7 février 2012 [2] mentionne que « *en*

*situation d'urgence, l'exploitant d'une installation nucléaire de base alerte sans délai le préfet, l'Autorité de Sûreté Nucléaire et les organismes et services extérieurs dont l'alerte est prévue dans le plan d'urgence interne mentionné au 4° du II de l'article 20 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ».*

Enfin, il est nécessaire de veiller à l'homogénéité de la signification des acronymes dans les différents documents. En effet, à la page 2/345 du document PUI [5], il est indiqué que la FLS correspond à la formation locale de sécurité, alors dans le glossaire de ce même document, il est mentionné que l'acronyme FLS signifie « Formation locale de sûreté ».

**Demande II.8 Mettre en cohérence les différents documents associés à la gestion des situations d'urgence avec le document PUI en vigueur afin de limiter les risques de confusion et de mauvaises interprétations des éléments mentionnés par les acteurs lors d'une situation d'urgence.**

**Demande II.9 Définir une formulation claire et univoque du personnel chargé du déclenchement du PUI en heures ouvrables et en dehors des heures ouvrables dans le document PUI en vigueur. Cette formulation sera alors reprise à l'identique dans les différents documents associés si l'exploitant l'estime nécessaire.**

**Demande II.10 Corriger la CPE 237 au regard de l'arrêté ministériel du 7 février 2012.**

### **Constats de dégâts au niveau d'un faux plafond**

Au cours de l'inspection inopinée, l'inspecteur et l'agent de l'IRSN étaient présents au rez-de-chaussée du bâtiment ILL4. Ils ont alors constaté la chute de certaines dalles constituant le faux plafond de ce rez-de-chaussée. L'exploitant a indiqué que ce dégât des eaux était notamment dû aux forts orages survenus les jours précédents et à l'obturation d'une canalisation relativement ancienne qui doit être remplacée.

**Demande II.11 Apporter des éléments plus précis concernant l'origine de ce dégât des eaux, puis évaluer les potentiels dégâts engendrés dans les étages supérieurs et les éventuelles agressions d'éléments importants pour la protection (EIP).**

**Demande II.12 Réparer de manière pérenne et au plus tôt les équipements à l'origine de ces dégâts ainsi que les dégâts engendrés sur les installations.**

### III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

#### Accès au site

L'article L.171-1.I du code [1] dispose que « *Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article L. 170-1 ont accès :*

*1° Aux locaux accueillant des installations, des ouvrages, des travaux, des aménagements, des opérations, des objets, des dispositifs et des activités soumis aux dispositions du présent code, à l'exclusion des locaux à usage d'habitation. Ils peuvent pénétrer dans ces lieux entre 8 heures et 20 heures et, en dehors de ces heures, lorsqu'ils sont ouverts au public ou lorsque sont en cours des opérations de production, de fabrication, de transformation, d'utilisation, de conditionnement, de stockage, de dépôt, de transport ou de commercialisation mentionnées par le présent code ;*

*2° Aux autres lieux «, notamment aux enclos », à tout moment, où s'exercent ou sont susceptibles de s'exercer des activités soumises aux dispositions du présent code ; »*

Lors de l'arrivée à l'accueil du site, l'équipe d'inspection de l'autorité de contrôle a été informé que l'accès au site de l'ILL était subordonné à l'appel à l'ingénieur de service en situation d'astreinte à son domicile. Il a été ajouté qu'en cas de non réponse de l'ingénieur de service au cours des 20 minutes, un agent du PC sécurité sera envoyé pour permettre l'entrée sur le site de l'ILL de l'équipe d'inspection. »

L'autorité de contrôle note que les conditions de l'accès au site de l'ILL, pour une équipe d'inspection dans le cadre d'une inspection inopinée en dehors des heures ouvrables, se sont améliorées par rapport à l'inspection inopinée réalisée le 5 avril 2022. Néanmoins, l'autorité de contrôle souligne que ces conditions d'accès sont encore perfectibles dans la mesure où il serait souhaitable que les autorisations d'accès au site soient émises par un personnel présent sur le site (chef du PC sécurité ou chef de quart) et non par un personnel en situation d'astreinte, susceptible de répondre aux sollicitations du chef du PC sécurité.

#### Critères de sortie du PUI

Lors de l'exercice, le chef de l'INB par intérim a bien déclenché les deux PUI relatifs à la gestion d'un incendie confirmé pouvant se généraliser et à la gestion d'une situation radiologique dégradée.

Néanmoins, à la fin de l'exercice, il a été rappelé à l'exploitant la nécessité de définir des critères pour sortir du PUI après la consultation de l'autorité de contrôle conformément à l'arrêté ministériel [2].

Les inspecteurs notent positivement la connaissance globale par les différents acteurs des fiches réflexes, ainsi que l'investissement des équipes dans la réalisation de cette inspection inopinée malgré des conditions particulières (en dehors des heures ouvrables et période estivale).

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous

seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier de suite de l'inspection sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de pôle LUDD délégué,

*Signé par*

**Fabrice DUFOUR**